

R.G : 13/06610

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 12 juillet 2013

RG : 11-001271

ch n°

X

C/

SA Banque A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 09 Avril 2015

APPELANT :

Monsieur Jean-François X

Représenté par la SCP GRELLIER - PEISSE - RAVAZ,

avocats au barreau de LYON

INTIMEE :

Banque A

Représentée par la SCP GRAFMEYER BAUDRIER ALLEAUME, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **08 Avril 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **25 Février 2015**

Date de mise à disposition : **09 Avril 2015**

Audience présidée par Claude VIEILLARD, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Catherine CLERC, conseiller
- Mireille SEMERIVA, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon offre préalable du 23 mars 2007 la SA Banque A a consenti à M. Jean-François X un prêt Provisio de 11 000 € au taux conventionnel de 13,40 %.

M. Jean-François X n'ayant pas respecté ses engagements la déchéance du terme a été prononcée le 18 octobre 2010.

Par acte d'huissier de justice du 13 mai 2011 la SA Banque A a fait assigner M. Jean-François X devant le tribunal d'instance de Lyon afin d'obtenir sa condamnation à lui payer, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, les sommes suivantes : 9256,60 € outre intérêts au taux conventionnel de 13,4 % à compter du 18 octobre 2010, 740,52 € au titre de l'indemnité de 8 % prévue au contrat et 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Jean-François X a soulevé la responsabilité de l'établissement bancaire et a sollicité à titre subsidiaire l'octroi de délais de paiement.

Par jugement rendu le 12 juillet 2013 le tribunal d'instance de Lyon a débouté M. Jean-François X de l'intégralité de ses prétentions, l'a condamné à payer à la SA Banque A la somme de 9256,60 € avec intérêts au taux contractuel de 13,40 % à compter du 18 octobre 2010, outre la somme de 50 € au titre de la clause pénale, a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ni à article 700 du code de procédure civile et a condamné M. Jean-François X aux entiers dépens.

M. Jean-François X a interjeté appel par déclaration reçue au greffe le 1er août 2013.

Aux termes de ses conclusions déposées par voie électronique le 30 octobre 2013 **M. Jean-François X** demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris
- à titre principal, vu les articles 1147 et 1134 du code civil, dire qu'en lui accordant une ouverture de crédit de 11 000 €, la SABanque A a manqué de vigilance
- en conséquence dire qu'elle a commis une faute en manquant à son obligation de mise en garde et de vigilance et a engagé sa responsabilité
- dire qu'elle doit prendre en charge le préjudice qu'il a subi en mettant à sa charge la somme de 9256 € qu'elle réclame et les intérêts afférents
- à titre subsidiaire lui accorder le report des échéances de crédit sur 24 mois pour s'acquitter de la somme de 9256 € et dire que les échéances reportées porteront intérêts à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal
- débouter la SA Banque A de sa demande au titre de la clause pénale, de sa demande d'exécution provisoire et de toutes ses demandes
- la condamner à lui payer la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir :

- * que bien qu'étant au moment de la souscription du prêt salarié de la SA Banque A il avait néanmoins la qualité d'emprunteur non averti
- * que le 9 août 2000 la SA Banque A lui a consenti ainsi qu'à son épouse un prêt immobilier comportant deux tranches de financement de 126 730,71 € et de 10 484,75 € au taux de 3,315 % moyennant des échéances mensuelles de remboursement de 1048 € sur 168 mois ; que compte tenu de leurs revenus s'élevant mensuellement à 13 981 fr. pour lui et 10 475 fr. pour son épouse, leur taux d'endettement était de 28 %
- * que d'autres prêts leur ont été consentis, le total des prélèvements mensuels s'élevant à 1261,88 €, soit un endettement de 34 %, excessif par rapport à leurs revenus
- * qu'en 2001 la SA Banque A lui a consenti un prêt à objet professionnel d'un montant de 53 000 €
- * que le 23 mars 2007 la SA Banque A lui a consenti un crédit Provisio de 11000€ alors que son revenu annuel pour 2006 s'était élevé à 2886 €
- * que la banque n'ignorait pas ses difficultés financières et qu'elle aurait dû refuser le crédit Provisio, la fiche qu'il a signée affirmant que son endettement lui permettait de souscrire un nouveau crédit ne la dispensant pas de son devoir de mise en garde
- * que son préjudice est avéré puisqu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité totale après deux années à compter de la date d'octroi du crédit de rembourser les sommes empruntées
- * qu'il a cessé son activité de courtier auprès d'AXA le 26 juillet 2008 et exerce actuellement une activité d'indépendant qui lui procure un revenu mensuel de 902 €, son épouse percevant une retraite mensuelle de 1635 €.

Aux termes de ses conclusions déposées le 17 décembre 2013 **la SA Banque A** demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, de condamner M. Jean-François X à lui payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dans le cas où des délais seraient accordés à M. X de les assortir de la déchéance automatique du terme en cas de non règlement à bonne date d'une échéance mensuelle, de condamner M. Jean-François X aux dépens.

Elle soutient que :

- M. Jean-François X est malvenu de prétendre avoir été emprunteur profane alors qu'en sa qualité d'ancien salarié de Banque A il était censé connaître le fonctionnement d'un crédit
- il a signé le 23 mars 2007 au moment de l'acceptation de l'offre de crédit Provisio une fiche de renseignements aux termes de laquelle il déclare que son endettement lui permet d'accepter le crédit demandé, ce qui démontre qu'elle a bien attiré son attention sur les risques encourus quant à un éventuel endettement
- au moment de l'octroi du prêt Provisio les prélèvements de 144,06 € et 69,82 € n'étaient plus d'actualité, seuls étant en cours les prélèvements de 1048,09 € pour un prêt immobilier qui lui avait été consenti en 2000 pour l'acquisition de sa résidence principale et 76,38 € pour les cotisations d'assurance; le prêt professionnel de 53'000 € lui avait été accordé en 2001 pour faciliter sa réorientation professionnelle et était assorti de conditions particulièrement avantageuses
- lors de l'octroi du crédit Provisio M. X n'a pas fait part de ses difficultés de réorientation professionnelle; ce prêt a d'ailleurs été normalement remboursé pendant trois ans puisque le premier impayé date du 7 juin 2010
- en toute hypothèse il n'existe aucun lien entre l'octroi de ce crédit en mars 2007 et les difficultés rencontrées à compter de juillet 2008 par M. Jean-François X dans ses diverses activités professionnelles du fait de la crise économique
- sa demande en paiement est fondée au vu des pièces produites et M. X ne conteste pas le principal de sa créance
- elle ne s'oppose pas à ce que le montant de la clause pénale soit ramené à 50 € comme l'a fait le tribunal
- le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté M. Jean-François X de sa demande de délais de paiement dès lors qu'il ne produit aucune pièce relative à sa situation actuelle et qu'il a déjà bénéficié de fait d'un report de plus de deux ans de sa dette.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 avril 2014 et l'affaire, fixée à l'audience du 25 février 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de constater que M. Jean-François X ne remet pas en cause la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'ouverture de crédit qui lui a été consentie le 23 mars 2007 mais qu'il sollicite la condamnation de la banque à lui payer une somme équivalente au montant de celle-ci à titre de dommages et intérêts pour manquement à son devoir de mise en garde.

Il est constant que l'établissement de crédit qui accorde un prêt à un emprunteur non averti est tenu à son égard, lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde sur les risques d'endettement nés de l'octroi du crédit au regard de ses capacités financières.

La SA Banque A produit aux débats une attestation de son service Ressources Humaines Groupe dont il ressort que M. Jean-François X a fait partie du personnel de son établissement du 29 juin 1977 au 3 décembre 2001.

Contrairement à ce qu'a décidé le tribunal ces seules indications ne permettent pas de considérer M. Jean-François X comme un emprunteur averti dès lors que la nature de l'emploi qu'il a exercé certes pendant 24 ans au sein de la SA Banque A n'est pas précisée et ne lui donnait pas nécessairement une compétence particulière en matière de souscription de crédits, de même que l'activité de courtier d'assurances qu'il a exercée par la suite pour le compte de la société AXA. La SA Banque A était donc tenue à son égard, sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil, d'un devoir de mise en garde, notamment contre le risque d'endettement disproportionné à sa situation financière.

La SA Banque A ne saurait, pour justifier avoir rempli l'obligation mise à charge, se borner à produire un document intitulé 'synthèse déclarative et informative de l'emprunteur' aux termes duquel ce dernier 'certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus' et déclare que son endettement lui permet d'accepter le crédit demandé, étant précisé que les renseignements visés ne font état que de ce qu'il est marié, n'a pas d'enfant à charge et exerce une activité d'assurance. Il apparaît ainsi que la banque n'a, lors de la souscription du crédit, sollicité de M. Jean-François X aucune information sur ses revenus et ceux de son épouse, ainsi que sur ses charges, ni aucune pièce justificative de ces derniers. Il est manifeste que ce faisant elle a omis de satisfaire à son devoir de mise en garde.

Son attitude est d'autant plus fautive qu'il ressort des relevés versés aux débats que le compte courant des époux X ouvert dans ses propres livres était depuis au moins un an et de façon quasi permanente débiteur de sommes importantes pouvant aller jusqu'à plus de 9000 €.

Il résulte des pièces produites que lors de la souscription du crédit, c'est-à-dire en mars 2007, les époux X devaient faire face au remboursement des mensualités d'un emprunt d'un montant total de 137'215,46 € qui leur avait été consenti par la SA Banque A le 9 août 2000, mettant à leur charge des échéances mensuelles de 1048 € et 76,38 € sur 168 mois, soit jusqu'en août 2014. La SA Banque A leur avait par ailleurs accordé le 1er juillet 2009 un prêt participatif de 53'000 € au taux de 1,54 % dans le cadre d'un 'plan d'adaptation de l'emploi'. Ce prêt était remboursable à compter du 1er juin 2009 par des mensualités de 629,70 € qui viendraient encore à cette date accroître leur endettement. Enfin il ressort des relevés du compte chèque ouvert par les époux X dans les livres de la SA Banque A qu'ils supportaient mensuellement des prélèvements FINAREF de 140 € et 420,14 €.

Il est certain que la souscription du prêt litigieux, qui a mis en outre à la charge des époux X à compter du mois de mars 2007 des mensualités de remboursement de 330 €, a contribué à obérer leur situation financière, notamment à partir de juillet 2008, date à laquelle M. Jean-François X a cessé son activité de courtier.

La légèreté fautive de la banque a, par l'aggravation de sa situation d'endettement qu'elle a générée, causé à M. Jean-François X un préjudice constitué par la perte d'une chance de ne pas contracter un nouvel emprunt au taux élevé de 13,40 % qu'il convient d'indemniser par l'allocation d'une somme de 6000 €.

Pas plus que devant le premier juge M. Jean-François X ne justifie de sa situation professionnelle et financière actuelle. Il sera pour ce motif débouté de sa demande de délais de paiement.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou de l'autre des parties.

La SA Banque A, qui succombe en cause d'appel, sera condamnée aux dépens de cette instance.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté M. Jean-François X de sa demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la SA Banque A.

Statuant à nouveau de ce chef,

Dit que la responsabilité contractuelle de la SA Banque A est engagée à l'égard de M. Jean-François X pour manquement à son devoir de mise en garde.

La condamne à payer à M. Jean-François X la somme de 6000 € au titre du préjudice qu'il a subi.

Déboute M. Jean-François X et la SA Banque A de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne la SA Banque A aux dépens de la procédure d'appel. **LE**

GREFFIER LE PRÉSIDENT